



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-074

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-03-15-00006 - Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LA FIGOLETTE" sise 2, Rue Capazza - 13004 MARSEILLE. (3 pages) Page 3

13-2023-03-15-00007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LA FIGOLETTE" sise 2, Rue Capazza - 13004 MARSEILLE. (3 pages) Page 7

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-03-22-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour des travaux de création d un giratoire à la sortie du diffuseur n°32 « Fuveau » (3 pages) Page 11

13-2023-03-20-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers et aux renards (3 pages) Page 15

13-2023-03-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux lapins (3 pages) Page 19

Préfecture de la Région PACA /

13-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral autorisant pour une durée de 6 ans la poursuite de l'exploitation du tunnel Prado Carénage à Marseille (2 pages) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-03-21-00007 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée **??**« FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » sous l enseigne « A F I » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, **??**du 21 MARS 2023 (2 pages) Page 26

13-2023-03-21-00008 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée **??**« FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « ACCUEIL FUNERAIRE RAYNAL-PUEYO »sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 21 MARS 2023 (2 pages) Page 29

Sous préfecture de l arrondissement d Arles /

13-2023-03-20-00007 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l association syndicale autorisée d assainissement d Entressen (3 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-03-15-00006

Arrêté portant modification d'agrément au titre
des services à la personne au bénéfice de la SARL
"LA FIGOLETTE" sise 2, Rue Capazza - 13004
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°13-2021-03-08-013 DU 08/03/2021
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO SAP482793981

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2021-03-08-013 portant renouvellement d'agrément au titre des Services à la Personne délivré le 27 février 2021 à la SARL « LA FIGOLETTE » sise 2, Rue Capazza 13004 MARSEILLE,

Vu la demande d'extension au département du VAR reçue le 21 décembre 2022 de la SARL « LA FIGOLETTE » et déclarée complète le 02 février 2023,

Vu la demande d'avis adressée en date du 06 février 2023 à Monsieur le Président du Conseil départemental du VAR,

Considérant que la demande d'extension d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 14 mars 2023 l'article 2 de l'arrêté n° 13-2021-03-08-013 du 08 mars 2021 dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Article 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE** et du **VAR**.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°13-2021-03-08-013 du 08 mars 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-03-15-00007

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SARL "LA
FIGOLETTE" sise 2, Rue Capazza - 13004
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482793981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 27 février 2021 à la SARL « LA FIGOLETTE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension au département du VAR des activités agréées au titre des Services à la Personne a été déposée le 21 décembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Cécile LUSSEAU en qualité de Gérante de la SARL « LA FIGOLETTE » dont le siège social est situé 2, Rue Capazza - 13004 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 14 mars 2023 le récépissé de déclaration n°13-2021-03-08-014 du 08 mars 2021.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP482793981 pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE** et du **VAR** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-22-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour des travaux
de création d un giratoire à la sortie du diffuseur
n°32 « Fuveau »

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
pour des travaux de création d'un giratoire à la sortie du diffuseur n°32 « Fuveau »**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des mobilités en date du 20 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Aix-en-Provence en date du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de création du giratoire Nord de la Barque sur la RD96 au raccordement du l'échangeur n°32 Fuveau (PR 28.400) sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux du giratoire Nord de la Barque sur la RD96 au raccordement du diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400) sur l'A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée, **du lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023** (semaines 13 et 14), au diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400) dans les deux sens de circulation.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400)

Les fermetures prévues pour ce chantier ne se cumulent pas avec celles des autres chantiers.

Les travaux ont lieu de nuit du lundi 21h00 au vendredi matin 05h00. Les semaines 15 à 17 sont les semaines de réserve.

Il n'y a pas de travaux durant le week-end et les jours fériés, ni les jours classés hors chantier.

Limitation de vitesse

Dans les zones de travaux la vitesse est :

- Pour la bretelle de sortie à 90km/h, puis à 70km/h, puis limitée à 50km/h pour arriver sur le nouveau rond-point ;
- Pour la bretelle d'entrée à 70km/h : limitée à 50km/h pendant les travaux.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400) sens Aix-en-Provence vers Nice

Les usagers (véhicules légers et poids-lourds) empruntent la D6 pour rejoindre l'échangeur 33 « Trets » au PR 46,800.

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°32 Fuveau (PR 28.400) sens Nice vers Aix-en-Provence

Les véhicules légers doivent :

- soit sortir au diffuseur n°33 « Trets » puis emprunter la DN7, la D6 pour rejoindre le carrefour de La Barque ;
- soit sortir au diffuseur n°31 « Aix Val Saint André » puis emprunter la D7N, la D96 pour rejoindre le carrefour de La Barque.

Les poids-lourds doivent sortir au diffuseur n°33 « Trets » puis emprunter la DN7, la D6 pour rejoindre le carrefour de La Barque.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance avec d'autres chantiers peut ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Fuveau, Peynier, Trets, Meyreuil, Châteauneuf-Le-Rouge, Gardanne et Pourrières.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 22 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-20-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une battue administrative aux
sangliers et aux renards



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION N° 2023 – 146**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une battue administrative
aux sangliers et aux renards**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Thierry ÉTIENNE en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de LA BOUILLADISSE, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ce secteur ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les dégâts aux cultures ; et celle des renards en vue de prévenir la prédation de la volaille et des chats domestiques, sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers et aux renards est organisée le jeudi 30 mars 2023, reportée au jeudi 06 avril 2023, en cas d'intempérie ; sur le périmètre de la commune de La Bouilladisse : Les Playes et Bouire, entre le Chemin de Ceinture, le Chemin de Merlançon, le Chemin de la Carraire de Bouire, le Chemin de Coutran.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers et les renards, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le jeudi 30 mars 2023, reportée au jeudi 06 avril 2023 en cas d'intempérie, sous la direction effective de M. Thierry ÉTIENNE de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône ; accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 participants

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Thierry ÉTIENNE, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- M. Thierry ÉTIENNE, lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Bouilladisse
- Le directeur de la Police Municipale de La Bouilladisse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,
Signé
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux lapins



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-126**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Lapins**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par M. ROULET DE LA BOUILLERIE, propriétaire du domaine de LAGOY, 13210 SAINT-REMY-DE PROVENCE - ;

demande relayée par M. Émile MURON, par courriel en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de M. Émile MURON, lieutenant de louveterie de la 1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les lapins sur les cultures de blé ;

En vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

M. Emile MURON, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du lapin à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. ROULET DE LA BOUILLERIE ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de lapins sera fait par M. Émile MURON, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés.

Cette régulation administrative se déroulera les jours suivants :

dimanche 26 mars, samedi 01 avril et samedi 08 avril 2023.

Article 3 :

La destruction des lapins pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 20 personnes.

L'utilisation de chiens et de furets est autorisée.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les lapins seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tirs.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,
Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés,

Signé
Philippe AUJAS

Préfecture de la Région PACA

13-2023-03-22-00001

Arrêté préfectoral autorisant pour une durée de
6 ans la poursuite de l'exploitation du tunnel
Prado Carénage à Marseille

Arrêté préfectoral autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du tunnel Prado Carénage à Marseille

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels ;

VU le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 ;

VU la demande déposée par la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis du Commandant de la CRS Autoroutière Provence Marseille-Toulon en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis de du Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis de la Mairie de Marseille en date du 2 mars 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 2 mars 2023 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation

La société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage est autorisée à poursuivre l'exploitation du Tunnel Prado Carénage pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cette autorisation est assortie de cinq prescriptions et d'une recommandation.

Article 2 : Prescriptions et recommandation applicables à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions :

Prescription n°1 : Actualiser les arrêtés de règlement de circulation établis par la Ville de Marseille, en particulier en supprimant de la mention « à titre d'essai ». Ces actualisations sont à prévoir d'ici la mise en service de la bretelle Schloesing, prévue pour le second semestre 2023.

Prescription n°2 : Abaisser la vitesse maximale à 50 km/h afin d'harmoniser les vitesses avec les tunnels métropolitains, à l'occasion de la mise en service de la bretelle Schloesing.

Prescription n°3 : Réaliser d'ici fin 2023 une inspection détaillée des équipements et prendre en compte l'ensemble des observations issues des rapports inspections périodiques détaillées du génie civil, en particulier celle recommandant de réaliser des essais visant à vérifier la capacité portante de la dalle intermédiaire.

Prescription n°4 : Réaliser une revue des CME (Conditions Minimales d'Exploitation) avec les services concernés (DDTM, CRSAP et BMPM). Il faut dans ce cadre harmoniser l'écriture et le contenu des CME dans les PIS des tunnels de l'agglomération marseillaise au vu des prescriptions formulées par les services de secours et de sécurité y intervenant, sous réserve des spécificités d'exploitation de chaque tunnel.

Prescription n°5 : Rechercher sans délai une solution d'alerte et de secours lorsque l'opérateur est seul.

Recommandation :

Analyser finement l'accidentologie et proposer des mesures d'atténuation

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Marseille-Toulon ;
- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 22 mars 2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-21-00007

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial «
AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » sous
l'enseigne « A F I » sis à AIX-EN-PROVENCE
(13100) dans le domaine funéraire,
du 21 MARS 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE »
sous l'enseigne « A F I » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire,
du 21 MARS 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n°18-13-0280 de la société dénommée « AFI » sise 1 rue de la Molle à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire jusqu'au 12 novembre 2024 ;

Vu la demande reçue le 08 mars 2023 de Madame Julie HAVEL Directeur Exécutif adjoint de la société FUNECAP SUD-EST sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » au bénéfice de la SAS FUNECAP SUD-EST ;

Vu l'extrait KBIS du 02 février 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » sous l'enseigne « AFI » située 1 rue de la Molle à AIX-EN-PROVENCE (13100) est désormais un établissement secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST .

Considérant que Mme Julie HAVEL, Directeur exécutif adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP SUD-EST** » exploité sous le nom commercial « **AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE** » sous l enseigne « **AFI** » sis 1 rue de la Molle à AIX-EN-PROVENCE (13100) représenté par Mme Julie HAVEL, Directeur exécutif adjoint, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0439**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n° 18-13-0280 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 MARS 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-21-00008

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial «
ACCUEIL FUNERAIRE RAYNAL-PUEYO » sis à
AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du
21 MARS 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial « ACCUEIL FUNÉRAIRE RAYNAL-
PUEYO » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 21 MARS 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n°18-13-0058 de la société dénommée « ACCUEIL FUNÉRAIRE RAYNAL PUEYO » sis 18 cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 septembre 2024 ;

Vu la demande reçue le 08 mars 2023 de Madame Julie HAVEL Directeur Exécutif adjoint de la société FUNECAP SUD-EST sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société « ACCUEIL FUNÉRAIRE RAYNAL-PUEYO » au bénéfice de la SAS FUNECAP SUD-EST ;

Vu l'extrait KBIS du 23 février 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « ACCUEIL FUNÉRAIRE RAYNAL-PUEYO » situé 18 cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) est désormais un établissement secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST ;

Considérant que Mme Julie HAVEL, Directeur exécutif adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP SUD-EST** » exploité sous le nom commercial « **ACCUEIL FUNERAIRE RAYNAL-PUEYO** » sis 18 cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) représenté par Mme Julie HAVEL, Directeur exécutif adjoint, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0438**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n° 18-13-0058 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 MARS 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-03-20-00007

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre de l'association syndicale autorisée
d'assainissement d'Entressen



**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1961 de création de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement d'Entressen à Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008170-3 du 18 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-04-09-002 du 9 avril 2018 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-02-05-005 du 5 février 2020 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-06-007 du 6 avril 2021 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-05-25-00009 du 25 mai 2022 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ;

VU la délibération n° AG2022-4 de l'assemblée des propriétaires du 22 décembre 2022 déléguant au syndicat la possibilité de distraire des parcelles d'une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre et qui ont perdu de façon définitive l'intérêt à être comprises dans le périmètre syndical ;

VU la délibération n°CS2022-15 du syndicat de l'association susvisée du 22 décembre 2022 se prononçant à la majorité qualifiée de ses membres en faveur de la distraction de 21 parcelles du périmètre de l'association ;

VU l'avis de la DDTM du 17 mars 2023 portant sur cette distraction ;

CONSIDERANT que les parcelles à distraire du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre ;

1/2

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt de 21 parcelles concernées à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale susvisée sur la commune d'Istres ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen doit être modifié ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen de 21 parcelles sur la commune d'Istres, d'une superficie de 104 ha 71 a 73 ca. Le nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen est désormais de 1 598 ha 38 a .

Article 2 :

Un exemplaire de la liste des parcelles distraites est annexé au présent arrêté et sera annexé aux statuts.

Article 3 :

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Istres.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
 - Le maire de la commune d'Istres,
 - La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen,
 - Le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Istres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Cécile LENGLET

2/2

Association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen

Annexe - Liste des parcelles distraites du périmètre en 2023		
nombre de parcelles cumulées	Références cadastrales Sur la commune d'Istres – Entressen	Surfaces en hectare
1	0A0887	23,9252
2	0A0888	0,0063
3	0A0891	0,0199
4	0A0892	0,0662
5	0A0893	0,096
6	0A0894	0,1179
7	0A0895	0,1342
8	0A0897	0,1444
9	0A0898	0,2103
10	0A0899	0,278
11	0A0900	0,4169
12	0A0901	0,5241
13	0A0902	0,6057
14	0A0903	0,9616
15	0A0906	1,2142
16	0A0907	1,932
17	0A0917	3,3119
18	0A0918	3,4318
19	0A0919	6,3184
20	0A0920	29,825
21	0A0399	31,1773

Surface totale distraite en ha :

104,7173